RÈGLEMENT (CEE) N° 1266/69 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 782/68 en ce qui concerne les procédures d'arbitrage lors d'un différend portant sur la qualité du sucre acheté par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 (2), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le réglement (CEE) n° 1265/69 de la Commission, du 1er juillet 1969 concernant les méthodes de détermination de qualité applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention (3), fixe lesdites méthodes applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention ; que ces méthodes nécessitent une modification à caractère technique du règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (4) ;

considérant que de telles méthodes peuvent difficilement donner des résultats rigoureusement exacts et qu'il y a donc lieu de prévoir une marge d'erreurs possibles ; que, dans ces conditions, la procédure d'arbritage prévue au règlement (CEE) n° 782/68 ne répond pas pleinement à cette situation ; que, dès lors, il s'avère nécessaire d'introduire dans ce règlement des procédures d'arbitrage adéquates ; que, généralement, dans la pratique les opérations de laboratoire relatives à chaque analyse d'un échantillon sont exécutées deux fois afin d'obtenir des résultats les plus exacts possibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 782/68 est remplacé par le texte suivant :

« 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28° Brix. »

Article 2

Le texte de l'article 15 du règlement (CEE) n° 782/68 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Lors de l'enlèvement du sucre, sont prélevés aux fins d'analyse quatre échantillons par un expert agréé par les autorités compétentes de l'État membre en cause. Un échantillon est destiné à chaque partie contractante. Les deux autres échantillons sont conservés par l'expert ou auprès d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les opérations d'analyse de chaque échantillon sont effectuées deux fois et la moyenne des deux résultats est considérée comme résultat de l'analyse de l'échantillon en cause.

2. Dans le cas où un différend surgirait entre les parties contractantes au sujet de la catégorie du sucre acheté, les règles suivantes s'appliqueraient :

a) lorsque l'écart constaté entre les résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur est :

— inférieur ou égal à 1 point pour chacune des caractéristiques visées à l'article 11 paragraphe 1 sous d), aa), ou

— inférieur ou égal à 2 points pour chacune des caractéristiques visées à l'article 11 paragraphe 1 sous d), bb),

la moyenne arithmétique des deux résultats est déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause.

Toutefois, une analyse d'arbitrage est effectuée par le laboratoire visé au paragraphe 1

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.
(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.

sur demande d'une des parties contractantes. Dans ce cas, il est fait la moyenne arithmétique entre le résultat de l'analyse d'arbitrage et le résultat de l'analyse du vendeur ou de celui de l'analyse de l'acheteur qui est le plus proche du résultat de l'analyse d'arbitrage. Cette moyenne est déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause. Au cas où le résultat de l'analyse d'arbitrage se situe à égale distance des résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur, l'analyse d'arbitrage est seule déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause.

b) Lorsque l'écart constaté est supérieur, à ceux visés sous a) premier ou, selon le cas, deuxième tiret, une analyse d'arbitrage est effectuée par le laboratoire visé au paragraphe 1. Dans ce cas, il est procédé selon les dispositions visées sous a) deuxième alinéa.

c) Pour les différends portant sur la limite maximum pour le type de couleur du sucre de la catégorie 3, la polarisation, l'humidité, ou la teneur en sucre interverti, il est procédé selon la même procédure que sous a) et b).

Toutefois, les écarts visés sous a) sont remplacés par :

— 1,0 unité de type de couleur pour le sucre de la catégorie 3,

— 0,2° S pour la polarisation,

— 0,02 % pour l'humidite,

— 0,01 % pour la teneur en sucre interverti.

3. Les frais afférents à l'analyse d'arbitrage :

a) visée au paragraphe 2 sous a) deuxième alinéa sont supportés par la partie contractante demanderesse ;

b) visée au paragraphe 2 sous b) sont supportés à parts égales par l'organisme d'intervention et le vendeur. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1969.

Par la Commission
le président
Jean REY